

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Version finale du 13 février 2023

REGLEMENT N° 490 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 225 CONCERNANT LA REMUNERATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à toute municipalité désirant fixer la rémunération et l'allocation des dépenses des membres du conseil municipal;

Attendu que l'adoption du règlement doit être faite au cours d'une séance régulière du conseil et être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public conformément aux articles 8 et 9 de ladite *Loi*;

Attendu que la publication d'un avis public a été faite le 15 décembre 2022 ; soit 21 jours avant l'adoption du règlement en séance ordinaire ;

Attendu que le projet de règlement n° 490 modifiant le "Règlement n° 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges" a été présenté par le membre du conseil suivant : monsieur Gilles Lamarre (projet de règlement adopté par la résolution 12.2022.285 lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2022 ainsi que l'avis de motion a été donné par le même membre du conseil à cette même séance ;

Attendu que l'objet de ce règlement est pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation dans le calcul dans la rémunération de base des élus municipaux,

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Yves D'Amboise et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement suivant :

<u>Article 1</u>: Le présent règlement s'intitule « *Règlement nº 490 modifiant le règlement nº 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du Conseil de la*

municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ».

Article 2: Le texte de l'article 3 du règlement n° 225 est remplacé par le texte suivant :

Pour l'exercice financier 2023, la rémunération de base annuel du maire pour l'année 2023 est calculée à partir de la rémunération de base de l'année 2022, étant de 9 180 \$ pour y ajouter l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'une année à l'autre calculé d'octobre à octobre.

Tableau montrant le calcul de l'indice des prix à la consommation (IPC)

Site Internet: https://bdso.gouv.qc.ca (banque de données des statistiques officielles)

Calcul:

(Indice du mois d'octobre 2022 moins l'indice du mois d'octobre 2021) égal = (153,8 - 143,9 = 9,9 étant la différence de points d'indice)

<u>Variation du pourcentage</u>:

Différence de points d'indice divisé par l'indice du mois d'octobre 2021, soit (9,9) divisé par (9,9) d

De ce calcul de l'IPC, la rémunération de base du maire pour l'exercice 2023 représente :

 $(9738,12 \ x \ 6,9\%) = 671,93 \$, pour un total de $9738,12 \$ +671,93 \ = 10 410,05 \ \$

Article 3: L'exemple de l'article 4 du règlement n° 225 est remplacé par le texte suivant :

Pour l'année 2023 et les années suivantes, le montant correspondant à la rémunération de base du maire obtenu à l'article 3, après calcul annuel de l'IPC, est indexé à une hausse de l'ordre de 4% pour chaque exercice financier.

Exemple:

Exercice financier 2023 : 10410,05 + (10410,05 x 4%=416,41) = 10826,46

De cette rémunération de base du maire pour l'exercice 2023, <u>l'allocation de dépenses du maire</u> est calculée ainsi :

Calcul: (10 826,46 \$ divisé par 2 = 5 413,23 \$) à tire d'allocation de dépenses du maire.

Article 4 : Le titre et le texte de l'article 6 du règlement n° 225 sont remplacés par le texte suivant :

RÉTROACTIVITÉ – ANNÉE 2023

Pour l'exercice financier 2023, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2023 pour le maire et les conseillers (ères).

Article 5: Le présent règlement n° 490 modifiant le règlement n° 225 entrera en vigueur le jour de sa

publication.

Signé:

Dacument Original Signi Par Lo Persanno Indiquéo Ci-Bas

Jean-Marie Dugas

Maire

Dacument Original Signi Par Lo Persenno Indiguéo Ci-Bas

Dany Larrivée

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et Présentation du projet de règlement le 12 décembre 2022 – résolution 12.2022.285

Publication de l'avis public 17 janvier 2023

Adoption du règlement n° 490 le 13 février 2023 par la résolution n° 02.2023.17

Publication et entrée en vigueur le 21 février 2023

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION:

Référence:

Avis public concernant le Règlement n° 490 modifiant le règlement n° 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Damedes-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 21 février 2023 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- > Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal
- Sur le site Internet de la municipalité.

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat de publication est donné le 21 février 2023

Signé

Dacument Original Signi Par Lo Persanno Indiguéo Ci-Bas

Danielle Ouellet

Adjointe au directeur général et greffière